

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER**  
**DEFINITIONS**

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

1. "déchets", des substances ou matières qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ;
2. "déchets dangereux", les déchets définis à l'article 2 de la présente Convention.
3. "gestion", la prévention et la réduction de déchets dangereux ainsi que la collecte, le transport, le stockage, le traitement, même en vue de recyclage ou de réutilisation et l'élimination des déchets dangereux, y compris la surveillance des sites d'élimination ;
4. "mouvement transfrontière", tout mouvement de déchets dangereux en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement;
5. "méthodes de production propres", les méthodes de production et les procédés industriels qui évitent ou éliminent la production de déchets ou de produits dangereux conformément aux dispositions des alinéas f) et g) du point 3 de l'article 4 de la présente Convention ;
6. "élimination", toute opération prévue à l'annexe III de la présente Convention.
7. "site ou installation agréée", un site ou une installation où l'élimination de déchets dangereux a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'Etat où le site ou l'installation se trouve ;
8. "autorité compétente", l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6 de la présente Convention.
9. "correspondant", l'organisme d'une Partie mentionnée à l'article 5 et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16 de la présente Convention ;
10. "gestion écologiquement rationnelle de déchets dangereux", toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ;